



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-155
Portant modification de la
circulation générale et occupation
du domaine public

Publié par voie dématérialisée le 27 mai 2025

Le maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L2212.1 à L2213.5 du Code général des Collectivités territoriales ;
Vu l'article L113-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de Madame Maitane BERRA en date du 01^{er} avril 2025 représentant le comité des fêtes du Bourg.

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une course pédestre pendant les fêtes patronales le samedi 28 juin 2025.
Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Le comité des fêtes de Saint Pée sur Nivelle est autorisé à occuper le domaine public communal en vue de l'organisation d'une course, empruntant des chemins sur la commune de Saint Pée sur Nivelle le samedi 28 juin 2025 à partir de 17h00.

Article 02 - Le comité devra prendre toutes les mesures nécessaires pour encadrer et assurer la sécurité des personnes durant cette manifestation. Les jalonneurs devront être munis de chasubles.

Article 03 - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu, le présent 48h avant le début des évènements.

Article 04 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 05 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 06 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Maitane BERRA représentant le comité des fêtes du Bourg,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 11 avril 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

